afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2010-49 du 7 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 mai 2010 à l'issue de l'épreuve de course à pied du « *Trail des forts du Grand Besançon* », organisé à Besançon (Doubs), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 juin 2010 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 17 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 21 juin et du 13 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 28 juin 2010 de Mme ..., enregistré le 29 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre du 6 septembre 2010, dont elle a accusé réception le 16 septembre 2010, a été entendue ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant*

*à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve de course à pied du « *Trail des forts du Grand Besançon* », organisée à Besançon (Doubs), le 9 mai 2010, Mme ... a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 370 nanogrammes par millilitre et à 927 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme ... n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 juin 2010, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 9 mai 2010 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 28 juin 2010, adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, que lors de son audition par le Collège de l'Agence, avoir notamment pris des comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred®* – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques ; que selon ses propres termes, l'intéressée a expliqué avoir voulu, « *soigner une angine* », dont elle aurait commencé à ressentir les symptômes cinq jours avant la course à l'occasion de laquelle elle a été contrôlée ; que pour ce faire, elle déclare avoir utilisé le reliquat de médicaments qui lui auraient été antérieurement prescrits, précisant avoir ignoré que ceux-ci contenaient des substances interdites, tout en admettant ne pas avoir pris soin de consulter la notice

pharmaceutique ; qu'enfin, cette sportive a ajouté ne pratiquer la course à pied que de manière occasionnelle et à titre de loisir ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a reconnu avoir eu recours de sa propre initiative, dans les jours ayant précédé le contrôle dont elle a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique – *Solupred®* – contenant les substances interdites précitées, afin de soigner, selon ses propres termes, « *une angine* » ; que cet usage est intervenu sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les thérapeutiques appropriées ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée par cette athlète ne saurait être retenue ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à l'intéressée les dangers pour la santé de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli, dont elle ne pouvait pas ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, Mme ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'elle n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, cette sportive ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en invoquant l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de cette sportive sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive française pour une durée de trois mois ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 9 mai 2010, lors de l'épreuve de course à pied du « *Trail des forts du Grand Besançon* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1er de la présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*